



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2018

Convocation : 13 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Gouzeaucourt, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances pour une réunion ordinaire en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacques RICHARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers Présents : 11 Nombre de Conseillers Absents : 3 (+ 1 pouvoir)

Etaient présents : M. Jacques RICHARD - Mme Annie BERTRAND - Mme Delphine LEFEBVRE - M. René OLIVIER – M. Arsène SAVARY - M. Lucien DEFAWE - M. Hervé DECAMPS – Mme Brigitte DELOBEL - M. Eric MUNCHOW - M. Bruno MONVOISIN – Mme Martine QUATRELIVRE

Absente excusée : Mme Marie-Françoise CHOQUET, qui donne pouvoir à Mme Annie BERTRAND

Absents : M. Philippe PAMELLE - Mme Karine BILBAUT – Mme Aline DOS SANTOS

Le Conseil choisit pour secrétaire Madame Delphine LEFEBVRE

I - TRAVAUX SALLE DES FETES DE GOUZEAUCOURT : **CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE ET RESTRUCTURATION** **DE LA SALLE DES FETES**

Suite à la réunion de la commission des travaux, qui a examiné les offres de :

- La société LD ARCHITECTURE à TILLOY LES MOFFLAINES
montant HT 38 700.00 € et TTC 46 440.00 € tranche ferme
montant HT 4 500.00 € et TTC 5 400.00 € tranche optionnelle
- La société ARCAsite à DOUAI, montant HT 44 775.00 € et TTC 53 730.00 € tranche ferme
montant HT 6 750.00 € et TTC 8 100.00 € tranche optionnelle
- l'entreprise BERIM à DOUAI, montant HT 45 900 € et TTC 55 080.00 € tranche ferme
montant HT 4 500 € et TTC 5 400.00 € tranche optionnelle

Selon les critères définis : valeur technique et prix – prestation,
la commission des travaux a décidé de retenir la société LD ARCHITECTURE.

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer et à effectuer les démarches relatives à ce dossier.

II - ENTRETIEN DES FUTURS AMENAGEMENTS DE L'HYDRAULIQUE DOUCE

Monsieur le Maire expose la Demande de l'AFR de Gouzeaucourt , suivante :

Demande à ce que la commune de Gouzeaucourt s'engage sur la prise en charge financière de l'entretien des futurs aménagements d'hydraulique douce (haies et fascines) à partir du budget 2020 et suivants.

Cette demande est importante puisque si la commune ne prend pas financièrement ces aménagements en charge, les aménagements ne pourront pas être réalisés car l'AFR ne recevra aucune aide de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour le poste investissement.

Suite aux événements dramatiques qui ont eu lieu à Villers Plouich et Gouzeaucourt le 11 septembre 2008, la CAC a lancé une étude hydraulique sur l'Eauette en 2009. Faute de maîtrise d'ouvrage, les aménagements tels que les bassins ou zones de rétention n'ont pas été menés à bien.

Fort de ce constat et avec l'appui et le soutien de la Communauté de Communes de la Vacquerie, les agriculteurs par le biais de l'Association Foncière ont décidé de prendre la maîtrise d'ouvrage pour des aménagements tels les haies, fascines et bandes enherbées. Le projet est en cours de finalisation, puisqu'il est aussi dépendant des mesures compensatoires d'EDF Renouvelable (projet éolien).

Historiquement, la Communauté de Communes de la Vacquerie avait pris la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » avec la mission « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols », afin de concrétiser les aménagements sur le terrain en tant que maître d'ouvrage. Avec la loi de Modernisation, la Communauté d'Agglomération de Cambrai a repris les missions de la CC de la Vacquerie mais pas cette compétence. Aujourd'hui cette compétence revient donc aux communes.

Même si la compétence revient en premier à la commune, l'AFR de Gouzeaucourt déjà très impliquée continue dans sa démarche de mise en place de haies et fascines. Cela permet aussi de montrer l'implication du monde agricole.

Les travaux de plantations pourraient démarrer fin 2019 voire 2020.

L'AFR bénéficie d'une subvention d'EDF Renouvelable pour les travaux d'implantation des fascines et de subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation des travaux de plantation des haies. L'AFR a déjà bénéficié de subvention de la part de l'ex CC de la Vacquerie (environ 32 000 euros). Ces subventions seront accordées sous réserve qu'une structure comme la commune prenne financièrement l'entretien à sa charge (une aide de l'agence de l'eau pour l'entretien est possible à hauteur de 60 % d'un coût plafond soit 9 euros/ml pour trois ans uniquement pour les haies).

Pour information, L'AFR de Villers Plouich est engagée dans la même démarche, le projet est beaucoup plus avancé que celui de Gouzeaucourt (démarrage des travaux prévu cet automne 2018), le Conseil Municipal de Villers Plouich est sollicité dès septembre 2018, pour participer financièrement à l'entretien des haies et fascines qui seront implantées sur son territoire (enveloppe prévisionnelle un peu plus basse).

Il est important de noter que l'évolution de la réglementation laisse suggérer que la CAC devrait prendre la compétence optionnelle dans deux ans.

Selon le budget financier maximal d'entretien annuel qui est ci-dessous, il a été calculé une restauration de fascines au cas où un événement climatique exceptionnel détruirait 100 ml de fascines les premières années (ce qui est peu probable, les fascines faisant l'objet de mesures compensatoires, elles ne peuvent pas entrer dans le plan de financement de l'entretien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie). L'AFR s'engage à gérer la gestion du planning d'entretien par un prestataire extérieur et toute la partie technique et à fournir les documents nécessaires à la Commune de Gouzeaucourt pour que cette dernière puisse bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour l'entretien des haies. Les coûts indiqués ci-dessous tiennent compte du passage d'un prestataire extérieur et non d'un fonctionnement en régie.

Tarif prestation extérieure GOUZEAUCOURT

entretien projet
prévisionnel

années 1 à 3 A partir de
2020

TARIF HT	longueur ml			
fascine double remise à plat	486			
restauration		50 €/ml		4 860,00 €
débroussaillage/taille	486	0,75 €/ml		364,50 €
AIDE AEAP		0 €/ml		
AIDE AEAP				
haie	3400			
débroussaillage, désherbage		0,65 €/ml		2 210,00 €
taille, recepage		3 €/ml		3 400,00 €
AIDE AEAP	60%	3 €/ml		
AIDE AEAP				
total			10 834,50 €	
AIDE AEAP			3 366,00 €	
reste à charge			7 468,50 €	

années 3 et plus

TARIF HT	longueur ml			
fascine double remise a plat	486			
restauration		50 €/ml		6 075,00 €
débroussaillage/taille	486	0,75 €/ml		364,50 €
AIDE AEAP		0 €/ml		
AIDE AEAP				
haie	3400			
débroussaillage, désherbage		0,65 €/ml		2 210,00 €
taille, recepage		0,5 €/ml		566,67 €
AIDE AEAP	60%	3 €/ml		
AIDE AEAP				
total			9 216,17 €	
AIDE AEAP			1 666,00 €	
reste a charge			7 550,17 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, sauf une abstention, donne un avis favorable, décide de s'engager sur la prise en charge financière de l'entretien des futurs aménagements d'hydraulique douce (haies et fascines) à partir du budget 2020 et suivants et sur les montants précisés ci-dessus.

Monsieur le Maire est autorisé à signer les documents et conventions nécessaires.

III – ATTRIBUTION DE LOGEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, sauf 2 absentions, donne un avis favorable à la réalisation d'un bail à compter du 1^{er} octobre 2018, avec Monsieur DUQUENOY Bruno, pour la location de l'appartement n° 2 au 281 Place de la Mairie à Gouzeaucourt.

Le loyer mensuel est de 400 €, révisé au 1^{er} octobre chaque année, en tenant compte de la variation de l'indice de révision des loyers publiés par l'INSEE, l'indice de base est celui du 2^{ème} trimestre 2018 établi à 127.77.

(La première révision interviendra le 1^{er} octobre 2019).

Les frais des communs sont de 10 € par mois.

La provision pour les ordures ménagères est de 12 € par mois.

La provision pour le chauffage est de 130 € par mois.

Soit un total mensuel de 552 €.

La caution est d'un mois de loyer, soit 400 €.

Le répondant est Madame Germaine DUQUENOY, 1 rue du 14 juillet 80740 LE RONSSOY.

Un bail sera établi auprès de Maître Jean-Christophe MENNECIER, Notaire à GOUZEAUCOURT (Nord)

Monsieur le Maire est autorisé à signer le bail.

LOGEMENT 748 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de remettre en location cette maison, la vente ne se concrétise pas.

LOCAL 657 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Patrick DEROCH l'a informé qu'il résilie son bail pour cessation d'activité.

Monsieur François MARCHEUX souhaite permuter son cabinet avec celui qui était occupé par Monsieur Patrick DEROCH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable à la location à Monsieur François MARCHEUX, à compter du 1^{er} novembre 2018. Le loyer mensuel est de 260 €, révisé au 1^{er} novembre chaque année, en tenant compte de la variation de l'indice de révision des loyers publiés par l'INSEE, l'indice de base est celui du 2^{ème} trimestre 2018 établi à 127.77.

VENTE D'UNE PARTIE DU LOCAL : ATELIERS MUNICIPAUX AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de vendre une partie de ce local, au prix de 80 000 €, frais à charge de l'acheteur.

IV – SIVOM DE LA VACQUERIE, CONVENTION PARTAGE DES LOCAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour le partage des locaux.

V – INDEMNITE AUX RECEVEURS MUNICIPAUX

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL
ATTRIBUTION D'INDEMNITE
La Commission Administrative

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à :

Madame BASQUIN Sandrine et à Monsieur PEROMET Luc, Receveurs Municipaux
Madame BASQUIN Sandrine percevra l'indemnité de confection des documents budgétaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

INDEMNITE AUX RECEVEURS MUNICIPAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne un avis favorable au versement de l'indemnité de conseil 2018, d'un montant brut de 135.07 € à Madame Sandrine BASQUIN, et d'un montant brut de 446.71€ à Monsieur Luc PEROMET Receveurs Municipaux.

Les crédits sont prévus au budget de l'année.

VI – ETUDE DE L'AUGMENTATION DES TAXES LOCALES ET AUGMENTATION DES TARIFS COMMUNAUX (CANTINE, SALLE DES FETES, MATERIEL)

Compte-tenu de la baisse des dotations de l'Etat et de la réforme de la taxe d'habitation, le Conseil Municipal étudie l'augmentation des taux des taxes locales pour le budget 2019.

Il est décidé de maintenir les abattements familiaux de 15 % 2 personnes à charge et de 20 % 3 personnes à charge.

Les taux envisagés pour 2019 sont :

Taxe d'habitation : 15.55 % (taux 2018 : 14.11 %)

Taxe foncière sur le bâti : 11.55 % (taux 2018 : 10.48 %)

Taxe foncière sur le non bâti : 36.31 % (taux 2018 : 32.95 %)

La décision sera prise lors du vote du budget.

AUGMENTATION DES TARIFS COMMUNAUX

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer le prix du ticket de cantine à 3.50 €, soit 35.00 € le carnet de 10 tickets, à compter du 1^{er} novembre 2018. Ce prix comporte le repas et 2 heures de garderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, sauf 1 abstention, décide de fixer le prix de la location de la remorque à 40.00 € par voyage, à compter du 1^{er} novembre 2018.

VII – ADHESION DE COMMUNES AU SIDEN-SIAN ET RETRAIT DE LA COMMUNE DE MAING

OBJET / NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN COMITES SYNDICAUX DES 13 NOVEMBRE ET 12 DECEMBRE 2017, 30 JANVIER et 26 JUIN 2018

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire **C5** « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 27 Avril 2018 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat de trois compétences à la carte supplémentaires, à savoir : les compétences **C6** « *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique – L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines* », **C7** « *Défense contre les inondations et contre la mer* » et **C8** « *Grand Cycle de l'Eau* »,

Vu la délibération n° 3/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 janvier 2018 portant sur les modifications statutaires du Syndicat,

Vu la délibération en date du 25 Août 2017 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Novembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de FLESQUIERES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 53/4b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de PIGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 52/4a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 23 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune d'HAMBLAIN LES PRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 Janvier 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 15 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de PLOUVAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 Avril 2018 du Comité Syndical de l'Union Syndicale des Eaux regroupant les communes de BOURSIES, MOEUVRES et DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) ,

Vu la délibération n° 13/5b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de l'Union Syndicale des Eaux avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 13 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BERTRY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 17/5f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY simultanément après retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BOURSIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 2 Février 2018 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de MAUROIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu les délibérations n° 18/5g, 19/5h et 20/5i adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/5j adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 11 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de l'Union Syndicale des Eaux (Nord) (Communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Novembre 2017, les délibérations n° 52/4a et 53/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Décembre 2017, la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 30 Janvier 2018 ainsi que dans les délibérations n° 12/5a, 13/5b, 17/5f, 18/5g, 19/5h, 20/5i et 21/5j adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 26 Juin 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE .ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**OBJET / RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE DE MAING (Nord)
COMITE SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 11 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er : *D'accepter* le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VIII – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT MARQUAGES ROUTIERS

Monsieur le Maire expose que le Conseil Départemental a fait parvenir une convention relative à l'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération. Il est proposé la réalisation du marquage de guidage et du marquage obligatoire aux carrefours, le descriptif détaillé figure dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire à signer la convention

MODELE DE CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION RELATIVE A LA SIGNALISATION HORIZONTALE

Entre

Le Département du Nord ayant son siège en l'hôtel du département, 51 rue Gustave Delory, 59000 LILLE,

Représenté par son Président Monsieur Jean René LECERF, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du 29/06/2018 ;

Ci-après dénommé « Le Département » ;

D'une part,

Et

La Commune de GOUZEAUCOURT 59231, ayant son siège Place de la Mairie BP 21

Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

18 Septembre 2018

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU les limites d'agglomérations ;

PREAMBULE :

L'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3221-5 ». Le Président détient également à ce titre le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger ledit domaine de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Parallèlement, les articles L.2212-2 et L.2213-1 du même code attribuent au maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le soin « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques (...) (qui) comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine... ».

S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police.

En outre, les compétences du bloc communal en matière d'urbanisme ou de développement économique ont un impact direct avec l'aménagement ou la gestion des routes départementales ; ainsi, par ses choix, la Commune ou l'EPCI génère des besoins d'aménagement du réseau routier (constructions de trottoirs, sécurisation de nouveaux accès, réduction des vitesses réglementaires, etc.).

Au final, « droits et devoirs du propriétaire » des routes départementales (le Département) et « prérogatives et responsabilités » des Maires, notamment en agglomération, ont vocation à trouver un équilibre qui gagne à être retranscrit au travers d'une (de) convention (s) individuelle (s).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

ARTICLE 2 – CADRE NORMAL DU PARTAGE DE COMPETENCES

Le marquage des routes n'est pas obligatoire hors routes express et quand il s'agit de matérialiser des régimes d'effets au droit des carrefours (STOP, Cédez-le-passage, feux tricolores) notamment.

Il appartient à la Collectivité compétente en matière de police de la circulation de définir si elle souhaite mettre en œuvre un marquage routier :

- en agglomération, le Maire dispose de cette responsabilité y compris sur les routes nationales et départementales ;
- hors agglomération, le Président du Conseil départemental dispose de cette compétence.

Dès lors, la signalisation horizontale est de la responsabilité de la Commune en agglomération (sauf transfert à un EPCI) ou, comme évoqué dans l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à *la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière*, de la responsabilité « de la collectivité qui en prend l'initiative. Des modalités différentes peuvent éventuellement être déterminées par convention entre les collectivités concernées. »

ARTICLE 3 – DEFINITION DU DISPOSITIF VOLONTARISTE DU DEPARTEMENT APPROUVE PAR LA PRESENTE CONVENTION EN MATIERE D'ENTRETIEN DES MARQUAGES EXISTANTS

Pour des raisons de solidarité territoriale envers les Communes de moins de 10 000 habitants, le Département propose à la Commune de réaliser le marquage de guidage et le marquage obligatoire aux carrefours dans les conditions évoquées ci-après.

Par la présente convention, la Commune accepte cette proposition dans les conditions prévues.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DETAILLEE DU DISPOSITIF VOLONTARISTE

Le marquage sera refait à l'identique de l'existant : il appartient à la Commune (ou à l'EPCI s'il est compétent) d'informer le Département si elle souhaite modifier son plan de marquage, auquel cas elle devra réaliser elle-même la prestation et à ses frais (si le Département poursuit cette action volontariste après 2020, le Département assurera le prochain entretien dans les mêmes conditions que décrites ici).

Le marquage sera refait en peinture blanche ; de la même manière, il appartient à la Commune (ou à l'EPCI) d'informer le Département si elle utilise ou souhaite mettre en œuvre d'autres produits (résine, marquage de couleur, etc.) auquel cas elle devra réaliser elle-même la prestation et à ses frais.

De manière exhaustive, le marquage pris en compte est constitué :

- des marques blanches exclusivement
- des bandes de guidage et de séparation de voies (y délimitant les limites de bandes cyclables ou bus),
- des flèches d'affectation aux carrefours,
- des bandes de stationnement sur chaussée en dehors des zones de stationnement payant,
- des bandes d'effet aux carrefours (dès lors qu'elles ne matérialisent pas la perte de priorité d'une RD par rapport à une VC) y compris celles sur les voies communales interceptées par les RD,
- ainsi que les zébras au droit d'îlots.

Ne sont pas pris en charge notamment :

- les marques de couleur et notamment les bandes neutralisées centrales,
- les passages piétons,
- les dispositifs réglementaires accompagnant des équipements de sécurité (au droit des plateaux par exemple),
- les lettrages,
- les arrêts de bus et évidemment les marquages non réglementaires.

Il est rappelé que, dans de nombreux cas, des conventions ont été approuvées entre le Département et la Commune à l'occasion d'aménagements de sécurité en agglomération, rappelant les obligations d'entretien de la Commune sur les ouvrages réalisés y compris le marquage ; le présent dispositif suspend les dispositions de ces conventions pour le marquage dont le Département reprend explicitement l'entretien.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PRATIQUES

En règle générale, le marquage sera réalisé par des prestataires extérieurs au travers de marchés à relancer pour une période ferme de deux (2) ans. Il pourra donc y avoir un décalage entre l'intervention du Département hors agglomération et celle des prestataires en agglomération. Néanmoins, les interventions auront lieu la même année sachant que le marquage hors agglomération est renouvelé tous les deux ans.

La Commune accepte de participer au contrôle du service fait par les entreprises, notamment dans le contrôle des quantités de peinture mises en œuvre (linéaires de bandes notamment) ; les services départementaux continuent néanmoins de porter la responsabilité juridique du service fait.

En outre, il est rappelé que la Commune est compétente pour coordonner le planning des travaux en agglomération et prendre les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature.

Il est prévu d'évaluer cette politique volontariste au cours du premier trimestre 2020. En fonction de la décision prise, la convention pourra être reconduite.

ARTICLE 7 – RAPPEL DES DISPOSITIONS SUR LE MARQUAGE APRES TRAVAUX DE CHAUSSEE EN AGGLOMERATION

Indépendamment de la population de la Commune, le Département refait le marquage préexistant avant ses travaux de chaussée, y compris en agglomération et alors même que la réfection du marquage pourrait s'intégrer dans un cycle normal de réfection des marques. C'est en ce sens que la réfection des marquages effacés par le Département pendant ses travaux de chaussée n'est pas « obligatoire ».

En agglomération, le Département pourra accepter de mettre en œuvre des modifications du plan de marquage préexistant.

Ces dispositions concernent l'ensemble des marques réglementaires, quelle qu'en soit la couleur. Là encore, le Département utilise de la peinture et il appartient à la Commune (ou l'EPCI) de réaliser la prestation à ses frais si elle souhaite recourir à d'autres matériaux.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent procéder à la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, à GOUZEAUCOURT le 18 Septembre 2018

Le Maire


Jacques RICHARD


Le Président du Conseil
départemental

IX – PROTECTION DE L'ÉGLISE CONTRE LA FOUDRE

Monsieur le Maire présente la proposition de la société INDELEC pour la mise en conformité de la protection de l'église contre la foudre. Le bureau de contrôle BCM a émis des réserves lors de la vérification de l'installation.

Le montant du devis s'élève à 10 878.20 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable à cette proposition et décide de faire réaliser ces travaux. Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis.

X – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI, PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai qui informe qu'une procédure de révision de son Programme Local de l'Habitat (PLH) a été engagée en septembre 2013.

Le projet de PLH 2018-2023 a été soumis aux membres du Conseil communautaire le 25 juin 2018 qui l'ont arrêté.

Conformément à l'article R.302-9 du code de la construction et de l'habitation, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Cambrai transmet pour avis du Conseil Municipal, le projet de PLH arrêté de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de PLH arrêté et en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'unanimité.

XI – DEMANDE DE LA FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

Monsieur le Maire lit le courrier du Président de la Fédération Française d'Équitation qui informe que :

- Monsieur André Michel DELOBEL, inscrit au centre équestre d'EVETRIA, a participé au championnat de France d'équitation et a obtenu la médaille d'or dans la discipline du Pony Games Chp de France Club 1.
- Monsieur Pierre Louis DELOBEL, inscrit au centre équestre d'EVETRIA, a participé au championnat de France d'équitation et a obtenu la médaille de bronze dans la discipline du Pony Games Chp de France Club Elite Excellence.

Le Président remercie des encouragements que la commune saura apporter à cet établissement et du soutien aux activités équestres.

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne ses encouragements et propose d'organiser une petite manifestation.

XII – DEMANDE DE GESTE COMMERCIAL POUR LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Pour cette réception du personnel d'une entreprise, seul le tarif de location de la salle avec le chauffage sera appliqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'unanimité.

XIII – LIVRES HORS D'USAGE

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable pour la «mise au pilon» de livres de la bibliothèque. Ceux-ci seront donnés à des œuvres sociales, pour des pays en voie de développement.

XIV – URGENCE SEISME EN INDONESIE

Le conseil municipal décide de présenter cette question en réunion du CCAS.

XV – PROJET DE L’A.S.G.

Le Conseil Municipal à l’unanimité, sauf 1 abstention décide de verser une subvention exceptionnelle de 375 €, qui sera prévue au budget primitif 2019, pour l’achat de matériel.

XVI – QUESTIONS DIVERSES

INVITATION A L’EGLISE : Monsieur le Maire étant absent pour raisons familiales, la commune sera représentée par Madame Brigitte DELOBEL.

CONTRATS PHOTOCOPIEURS MAIRIE ET MEDIATHEQUE AVEC TOSHIBA

Ces contrats arrivant à expiration ont été renégociés. Concernant celui de la Mairie, le coût de la photocopie est moins cher.

Le Conseil Municipal à l’unanimité donne un avis favorable.

REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

Un répertoire électoral unique est créé par les services de l’Etat, effectif au 15 octobre 2018.

CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Patrick DEROCH a donné sa démission du CCAS., Monsieur MARCHEUX François est désigné membre de la commission administrative du CCAS, il représente les professionnels de santé.

PLAN LOCAL D’URBANISME

Monsieur le Maire informe et invite le Conseil Municipal à assister à la réunion pour la révision du Plan Local d’Urbanisme qui se tiendra le vendredi 21 septembre 2018, pour répondre aux réserves et recommandations des différents avis des Personnalités Publiques Associées.

L’ordre du jour étant épuisé, et les Conseillers n’ayant plus de question, le Maire lève la séance, il est 22 h 30.

Le Maire,
M. RICHARD Jacques

Mme BERTRAND Annie
M. OLIVIER René

M. DEFAWE Lucien
M. MUNCHOW Eric
Mme DELOBEL Brigitte

Mme CHOQUET Marie-Françoise qui donne pouvoir à Mme BERTRAND Annie

Le Secrétaire,
Mme LEFEBVRE Delphine

Mme LEFEBVRE Delphine
M. SAVARY Arsène

M. Hervé DECAMPS
Mme QUATRELIVRE Martine
M. Bruno MONVOISIN